



Commission d'accès aux et de  
réutilisation des documents  
administratifs

*Section publicité de l'administration*

12 novembre 2012

AVIS n° 2012-99

Sur le refus implicite de donner accès aux documents  
considérés internes

(CADA/2012/93)

## 1. Un récapitulatif

Par courrier en date du 16 juillet 2012, Monsieur Didier Gosuin, Bourgmestre et Monsieur Etienne Schoonbroodt, Secrétaire, demandent au nom de la commune d'Auderghem au SPF Emploi, Travail et Concertation sociale (SPF ETCS) une copie des documents suivants:

- « Les fiches d'analyse primaire de risques d'un assistant administratif et d'un contrôleur susceptible d'aller sur chantier ;
- Le plan annuel en matière de prévention et de bien-être de votre institution ;
- Le plan quinquennal en matière de prévention de bien-être de votre institution ».

Par courrier en date du 7 août 2012, le SPF ETCS refuse de divulguer les documents demandés parce qu'il estime que la demande est manifestement abusive (article 6, § 3, 3° de la loi du 11 avril 1994). Les documents demandés sont considérés comme des documents strictement internes qui sont uniquement à la disposition des membres du comité de concertation du SPF ETCS et de l'inspecteur chargé du contrôle du bien-être. Vu le caractère confidentiel de ces informations, il n'est pas souhaitable de diffuser celles-ci. Ce n'est pas parce que le service d'inspection du bien-être au travail a, dans le cadre de ses missions, la compétence de faire diffuser tous les documents et informations sur la base de la législation en matière de bien-être au travail que cela donne le droit aux personnes contrôlées d'obtenir une copie de tels documents qui émanent de l'institution chargée du contrôle. La législation sur le bien-être au travail ne stipule pas que l'analyse de risques, le plan d'action annuel et le plan quinquennal de prévention doivent être diffusés.

La commune d'Auderghem n'étant pas d'accord, Monsieur Didier Gosuin et Monsieur Etienne Schoonbroodt introduisent, au nom de la commune, une demande de reconsidération auprès du SPF ETCS par courrier en date du 7 septembre 2012. Par courrier en date du 10 septembre 2012, ils demandent à la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration, ci-après dénommée la Commission, de formuler un avis.

Lors de sa réunion du 8 octobre 2012, la Commission constate que la demande de reconsidération et la demande d'avis n'ont pas été envoyées

simultanément et que la demande d'avis n'est par conséquent pas recevable.

Par courrier en date du 26 octobre 2012, la commune d'Auderghem introduit une nouvelle demande de reconsidération auprès du SPF ETCS. Elle introduit simultanément une nouvelle demande d'avis.

## **2. La recevabilité de la demande**

La Commission constate que le demandeur n'a pas introduit une nouvelle demande de reconsidération et une nouvelle demande d'avis dans les délais impartis après que la première demande d'avis a été envoyée sans respecter l'article 8, § 2 de la loi du 11 avril 1994. La Commission a en effet attiré l'attention sur le fait que pour réparer l'erreur de procédure commise, une nouvelle demande de reconsidération doit être adressée au SPF ETCS ainsi qu'une nouvelle d'avis doit être adressée à la Commission dans les 45 jours qui suivent la première demande de reconsidération. La première demande de reconsidération a été introduite le 7 septembre 2012. La nouvelle demande de reconsidération et la nouvelle demande d'avis datent du 26 octobre 2012. A ce moment-là, une décision tacite de refus avait déjà été prise quant à la première demande de reconsidération. La Commission n'est, dès lors, plus du tout compétente parce que sur la base de l'article 8, § 2 de la loi du 11 avril 1994, elle ne peut formuler un avis que dans le cadre de la procédure de recours administratif dirigée contre une décision portant sur une demande initiale. Seul un recours devant le Conseil est possible contre une décision relative à une demande de reconsidération.

La commune d'Auderghem peut toutefois recommencer la procédure dans son intégralité. Cela implique qu'elle doit introduire une nouvelle demande initiale auprès du PSF ETCS. S'il n'est pas donné suite à cette demande, elle peut alors introduire une demande de reconsidération et simultanément une demande d'avis auprès de la Commission.

Bruxelles, le 12 novembre 2012.

F. SCHRAM  
secrétaire

J. BAERT  
président